

**RÈGLEMENT NO 2022-0244 : POUR FIXER LE TAUX DE
TAXES FONCIÈRES ET LES TARIFS DE COMPENSATION
POUR L'ANNÉE 2023**

**RÈGLEMENT
#2022-0244**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Grand-Métis a adopté le budget financier pour l'exercice financier 2023, le Lundi 12 décembre 2022 ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes en trois versements, pour les comptes de taxes de trois cents dollars et plus ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Grand-Métis a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné et un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement 2022-0244 et décrète et statue de qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement vise à fixer la taxation et la tarification des services pour l'année 2023

ARTICLE 3. TAXES FONCIÈRES

Pour payer les dépenses mentionnées au budget de l'exercice financier 2023 et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues, la taxe foncière suivante est imposée.

Une taxation foncière générale de 0.9675\$ par cent dollars d'évaluation pour l'année 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Les taux des taxes spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année financière 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec »	0.0841\$/100\$
Taxe foncière spéciale « Équipements supra locaux (Mont-Joli)	0.0094\$/100\$
Taxe foncière spéciale « Sécurité incendie »	0.1076\$/100\$
Taxe foncière spéciale « Activités d'investissement »	0.03\$/100\$
Frais de financement	0.02\$/100\$

ARTICLE 4 COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Pour l'année 2023, le Conseil décrète pour certains immeubles exempts de la taxe foncière conformément à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le prélèvement et l'imposition d'une compensation calculée, comme suit :

**RÈGLEMENT
#2021-0244**

(Suite)

- pour la fourniture des services municipaux aux immeubles visés aux paragraphes 10 de l'article 204 de ladite loi, une compensation de 0,60 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de cet immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5. TARIFICATIONS POUR LES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ICI

Pour combler les dépenses reliées aux dépenses « Hygiène du milieu » enlèvement et enfouissement des ordures ménagères, ainsi que le traitement des matières recyclables, le conseil décrète une taxe de services pour chaque catégorie d'usage pour l'année financière 2023, soit :

Résidences et chalets :	192 \$
Commerces :	228 \$
Motel Métis :	428.33\$
Ferme JRMR :	898.56\$
Excavations Léon Chouinard :	898.56\$
Les Jardins de Métis :	693.33\$

Le coût de remplacement d'un bac se fera au prix coutant pour la municipalité.
Le coût de ce service inclus deux (2) cueillettes d'objets volumineux

ARTICLE 6. TARIFICATION EAU ET AQUEDUC

Le conseil fixe les tarifs pour les utilisateurs du système d'aqueduc pour l'année 2023 selon la facturation de la municipalité du village de Price pour la consommation et l'entretien, plus les frais de laboratoire, soit 17 760.77 \$

Le conseil fixe le tarif « aqueduc 2023 » à 180.03\$ par logement et 13 260.03\$ pour la ferme selon la consommation de l'année précédente et ajustements.

ARTICLE 7. TAUX D'INTÉRÊTS

Un intérêt de quinze pour cent (15%) par année est chargé sur les arrérages des taxes et des compensations imposées par le présent règlement ainsi que sur toutes factures de droit sur les mutations (CM, art.981).

ARTICLE 8. EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

L'ensemble des taxes et tarifications prélevées par le présent règlement sont payables en trois (3) versements égaux et elles deviennent dues et exigibles de la façon suivante :

- Le premier versement est exigible 30 jours après la date d'émission de la facture.
- Le deuxième versement est exigible 60 jours après le premier versement.
- Le troisième versement est exigible 60 jours après le deuxième versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en plusieurs versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédent 300.00\$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

Le droit de payer les taxes et compensations en trois (3) versements s'applique également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation, pourvu que le montant payable excède 300.00\$ pour chacune des unités d'évaluation du débiteur. Les délais de paiement sont ceux prévus au premier alinéa du présent article.

L'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale prévoit que le solde du compte de taxes lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance devient immédiatement exigible. Par contre, le conseil municipal se prévaut du même article pour conserver les trois versements si l'un des versements n'est pas fait à son échéance.

ARTICLE 9 : CHÈQUE SANS PROVISION ET AUTRES FRAIS

Une somme de vingt-cinq (25 \$) sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité de Grand-Métis lorsqu'un paiement sera refusé par l'institution financière.

Lorsque la Municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

- Frais de poste : au tarif selon la loi en vigueur
- Frais de mandat : vingt-cinq (25 \$)

ARTICLE 10.

Les tarifs pour les compensations de services, tels que décrétés au présent règlement, doivent dans tous les cas être payés par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.

ARTICLE 11 : FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 12 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception.

Toute somme due à la Municipalité de Grand-Métis et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 13 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Grand-Métis autorise monsieur Marc-André Larrivée, maire, et madame Chantal Tremblay, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Grand-Métis les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTE

Monsieur Marc-André Larrivée, maire

Madame Chantal Tremblay,
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 2022-12-12

Adoption projet : 2022-12-12

Adoption : 2023-01-19

Publication : 2023-01-19